

**GUIDE DROITS**

**E DROITS GUIDE DRO**

**GUIDE DROITS GUIDE DROI**



**STELLA PAR ET POUR LES TRAVAILLEUSES DU SEXE**

**Guide Droits**, 1<sup>ère</sup> édition, 2012

## **Stella**

514 285 8889 www.chezstella.org stellaliation@videotron.ca

### **Cet ouvrage fait partie de la collection des guides de Stella incluant**

Guide XXX  
Guide Striptease  
Virus de l'hépatite C  
Cher Client  
Guide Dope

### **Contributions**

Le **Guide Droits** a été produit par **Stella** en partie grâce au travail d'étudiantes de Pro-Bono McGill, Pro-Bono UQÀM et du cours *Aspects sociaux, culturels et scientifiques de la pandémie* de l'Université Concordia sous la coordination d'Anna-Louise Crago: Suzanne Amiel, Aurore Brun, Cynthia Bergeron, Maia Mceachern, Magda Woszczyk et Angela Maria Mercedes Son-Cano.

Merci à Marie-Claude Charlebois pour sa contribution à la révision et au contenu de l'édition en langue française du **Guide Droits**.

Merci à l'équipe de **Stella** pour leur contribution, particulièrement à la section violence: Evelyne Boucher, Anna-Aude Caouette, Diane Deslauriers, Marilyne Hudon, Stéphanie Lareau, Mélanie Martel, Robyn Maynard, Pauline Houle, Anita Schoepp, Pascale Robitaille et Sonia Scarsella et Émilie Laliberté

**Direction artistique** Marie-Claude Charlebois

**Design** Marie-Claude Charlebois et Élitza Koroueva

**Illustrations** Élitza Koroueva

### **Merci à**

**Bita Eslami** et le **Centre des travailleurs immigrants** pour leur contribution, leur soutien et leur solidarité. **PIVOT Legal Society** pour la permission d'adapter leurs dépliants au contexte québécois. Nous remercions également **Sarah Desabrais** et **Jared Will** pour leur expertise juridique.

© Stella, l'amie de Maimie, 1<sup>ère</sup> édition, 2012

Il est permis de faire et de distribuer, mais non de vendre, des copies du Guide Droits, en y indiquant que l'information provient de Stella.

Dépôt Légal — Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012  
ISBN 978-2-9811023-4-8

## **AVIS**

- Ce dépliant contient des informations juridiques. Chaque cas est un cas particulier. Consulte un avocat pour un avis juridique complet et des informations à jour considérant que les lois changent et évoluent.
- Au chapitre **Ressources** de ce guide, tu trouveras les coordonnées des organismes mentionnés au fil du contenu. Certains de ces organismes peuvent te référer à un avocat.
- Dans ce guide, afin de faciliter la lecture du texte, le féminin inclut le masculin et vice versa.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>PAGE 07</b>
<b>1. CONSTAT D'INFRACTION</b> .....	<b>PAGE 10</b>
1.1 Qu'est-ce qu'un constat d'infraction?	
1.2 Recevoir un constat d'infraction	
1.3 Tes options	
1.4 Même si les tickets s'empilent, tu as des options	
<b>2. ARRESTATION ET APRÈS</b> .....	<b>PAGE 14</b>
2.1 Qu'est-ce qu'une infraction au Code criminel?	
2.2 Après l'arrestation	
2.3 Conditions de libération	
2.4 Comparaitre en Cour	
2.5 Infractions punissables sur déclaration de procédure sommaire	
2.6 Actes criminels et Actes mixtes	
2.7 Appel	
<b>3. ARRESTATION ET IMMIGRATION</b> .....	<b>PAGE 20</b>
3.1 Sans la citoyenneté et accusée en vertu du <i>Code criminel</i>	
3.2 Trouvée coupable d'une infraction criminelle? Demande l'absolution!	
3.3 Descente de l'immigration dans mon lieu de travail	
3.4 Quoi faire si tu es arrêtée et détenue?	
3.5 Après l'arrestation et la détention	
<b>4. LA PRISON : FEMMES ET TRANS</b> .....	<b>PAGE 26</b>
4.1 En prison pour la première fois?	
4.2 Te protéger de l'hépatite C et du VIH	
4.3. Trans et Prison	
<b>5. LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</b> .....	<b>PAGE 38</b>
5.1 Le D.P.J.?	
5.2 Les raisons pour lesquelles le D.P.J. peut intervenir	
5.3 Les étapes du processus et ce que tu peux faire	
5.4 Chercher de l'aide juridique	
<b>6. LA VIOLENCE AU TRAVAIL ET AU QUOTIDIEN</b> .....	<b>PAGE 42</b>
6.1 La violence	
6.2 Avoir un plan d'action	
6.3 Porter plainte lorsqu'on est travailleuse du sexe	
6.4 Tes droits en tant que victime d'acte criminel	
6.5 Témoigner comme victime de violence	
<b>7. RESSOURCES</b> .....	<b>PAGE 58</b>

## INTRODUCTION

### TU AS DES DROITS!

Le **Guide Droits** de **Stella** est conçu pour t'informer de tes droits et de tes recours lorsque tu fais face à la police, au système de justice, au Directeur de la protection de la jeunesse et aux autorités de l'immigration. Il comporte aussi un volet concernant la violence.

Le **Guide Droits** a été réalisé pour les travailleuses et travailleurs du sexe qui vivent de la répression et de la discrimination dues à la nature de leur travail. Certaines des informations s'appliquent aussi bien à leurs clients. De plus, le **Guide Droits** peut être utile pour les travailleuses et travailleurs n'ayant pas la citoyenneté canadienne et faisant face aux autorités de l'immigration.

Nous espérons que les informations contenues dans le **Guide Droits** te seront pratiques. Nous savons qu'il n'est pas facile de confronter le «système», particulièrement lorsque l'on fait partie de communautés marginalisées et stigmatisées. N'hésite pas à demander à **Stella** pour du soutien ou de l'accompagnement au cours de tes démarches.

**GARDER LE SILENCE!**

**DROIT DE CONNAÎTRE LE NUMÉRO DE  
MATRICULE ET LE NOM DU POLICIER**

**LE DROIT DE REFUSER UNE FOUILLE SUR TA PERSONNE  
ET TES BIENS.** REFUSER NE VEUT PAS DIRE AVOIR QUELQUE CHOSE À CACHER

**TU AS DES DROITS!**

**PEU IMPORTE QUI TU ES ET POURQUOI LA POLICE T'INTERPELLE**  
SI UN POLICIER T'ABUSE, T'INSULTE OU VIOLE TES DROITS, PARLES EN À STELLA.  
SI TU AS CONFIANCE, AVISE SON SUPERVISEUR.

**PARTIR À MOINS D'ÊTRE DÉTENUE  
OU MISE EN ÉTAT D'ARRESTATION**

**LA FOUILLE À NU DOIT SE FAIRE EN PRIVÉ  
PAR DES AGENTS DE TON SEXE**

**DÉTENUE OU MISE EN ÉTAT D'ARRESTATION, TU AS LE DROIT D'EN  
CONNAÎTRE LE MOTIF ET, SANS DÉLAIS, DE PARLER EN PRIVÉ AVEC UN AVOCAT,  
MÊME SI TU NE PEUX PAS LE PAYER**

**GARDER LE SILENCE!**

# 1. CONSTAT D'INFRACTION

TES DROITS  
TES OBLIGATIONS  
TES OPTIONS

## 1.1 QU'EST-CE QU'UN CONSTAT D'INFRACTION ?

Un constat d'infraction, communément appelé «ticket», «amende» ou «contravention», est le document juridique qui relate l'infraction que le policier allègue que tu as commise. Si tu commets une infraction au *Code de la sécurité routière*, tel traverser à un feu rouge, ou une infraction à un règlement municipal, tu risques de recevoir un constat d'infraction. **Ces infractions sont poursuivies par procédure pénale; en être trouvée coupable ne résulte donc pas en l'obtention d'un casier judiciaire.**

L'information contenue dans ce chapitre s'applique à Montréal. Cependant, le processus est sensiblement le même dans les autres villes du Québec.

## 1.2 RECEVOIR UN CONSTAT D'INFRACTION

Tu viens de te faire interpeller par la police? Pour te donner un constat d'infraction, le policier doit t'informer de l'infraction que tu as commise et s'identifier en se nommant ou en rendant visible son matricule. Ensuite, il te demandera de t'identifier et il te remettra un constat d'infraction.

Il est préférable de donner le nom apparaissant sur tes pièces d'identité puisqu'il demandera à les voir s'il te soupçonne de donner un faux nom.

## 1.3 TES OPTIONS

Après avoir reçu un constat d'infraction, tu as 30 jours pour décider quoi faire. Trois options ayant des conséquences différentes s'offrent à toi:

### 1. PAYER

Aux endroits spécifiés à l'endos du constat d'infraction; par la poste ou en ligne.

### 2. CONTESTER

Aux endroits spécifiés à l'endos du constat d'infraction; par la poste ou en ligne.

### 3. NE RIEN FAIRE

## 1. PAYER

Si tu payes le constat d'infraction en entier par un des moyens indiqués à l'endos, le processus se termine ainsi. Tu peux aussi rencontrer un agent de recouvrement de la Ville de Montréal pour prendre une entente de paiement en plusieurs versements ou pour participer à un programme de travaux compensatoires.

En payant l'amende, tu plaides coupable à l'infraction dont on t'accuse. Cependant, tu n'auras pas de casier judiciaire car ce n'est pas une infraction au *Code Criminel*.

## 2. CONTESTER

Contester le constat d'infraction, c'est-à-dire plaider non coupable, signifie que tu nies avoir fait ce que la police prétend et que tu veux raconter à un juge les faits tels que toi tu les perçois. Voici comment procéder:

1. Visiter le site Internet spécifié à l'endos du constat d'infraction et remplir le formulaire sur le site pour informer les autorités que tu le contestes.
2. Remplir l'endos du constat d'infraction en spécifiant que tu le contestes et l'envoyer par la poste à l'adresse indiquée.

Six mois plus tard, tu recevras une date de comparution à la Cour municipale de Montréal. Tu dois t'y présenter à cette date et démontrer ta non-culpabilité. Tu peux avoir accès à la preuve contre toi en faisant une demande par courriel au Bureau des infractions et amendes.

Si on te donne raison et que tu es acquittée des accusations, le processus se termine ainsi. Sinon, tu seras trouvée coupable et tu devras payer l'amende et les frais du procès. Les frais du procès sont à la discrétion du juge. Si tu es une personne à faible revenu, tu peux demander au juge d'en tenir compte afin d'obtenir un délai pour payer.

Si tu ne te présentes pas au procès ou si tu ne payes pas les frais, les conséquences sont les mêmes que pour «Ne rien faire».

## 3. NE RIEN FAIRE

Si tu ne fais rien durant les 30 jours après avoir reçu ton constat d'infraction, il est présumé que tu le contestes. Cependant, contrairement à lorsque tu le contestes en avisant les autorités, tu ne seras pas informée de la date du procès. Ainsi, tu seras absente au procès et un jugement par défaut sera rendu contre toi. La Cour ordonnera que tu payes les frais du procès et l'amende. Si tu ne payes pas, la Cour a trois possibilités:

1. Saisir tes biens pour payer le montant que tu dois.

2. T'envoyer une sommation à comparaître devant un agent de recouvrement. Cela veut dire qu'à tout moment, un policier qui t'arrête peut t'amener au poste pour comparaître devant un agent. Ainsi, tu devras payer les frais dus, faire une entente de paiement ou participer au programme de travaux compensatoires. Si tu ne respectes pas la sommation à comparaître, la cour peut alors:

3. Émettre un mandat d'arrestation contre toi. Cela veut dire que si tu te fais arrêter, on est en droit de t'amener directement en prison.

À tout moment, même quand tu as reçu une sommation ou que tu as un mandat d'arrestation pour des constats d'infractions non payés, tu peux rencontrer un agent de recouvrement. Avec lui, tu peux payer tes amendes ou prendre une entente de paiement. Ainsi, la sommation ou le mandat contre toi sera retiré.

## 1.4 MÊME SI LES « TICKETS » S'EMPILENT, TU AS DES OPTIONS

### 1. LES CONTESTER

Si tu as reçu un constat d'infraction dans les six derniers mois, tu peux appeler la Cour municipale de Montréal et t'informer de ta date de comparution. Tu pourras alors aller te défendre. Tu seras alors soit acquittée ou soit trouvée coupable. Si tu es trouvée coupable, au moins tu sauras ce que le juge t'ordonne de faire. Si tu veux de l'aide pour contester tes constats d'infraction, tu peux appeler la **Clinique Droit Devant** ou **Stella**.

### 2. PRENDRE UNE ENTENTE DE PAIEMENT

Tu peux appeler la Cour municipale de Montréal pour demander à rencontrer un agent de recouvrement afin de payer tes contraventions en un seul paiement ou pour faire une entente de paiement en plusieurs versements. Tu peux aussi demander si tu es éligible au *Programme de travaux compensatoires*. Ce programme t'offre la possibilité de t'acquitter de ta dette en travaillant pour des organismes sans but lucratif.

### POUR PLUS D'INFO, CONSULTE LE GUIDE JURIDIQUE DU RAPSIM

Excellent guide concernant les constats d'infraction émis aux personnes qui vivent ou travaillent dans la rue: [www.rapsim.org/docs/Guide%20juridique%202005.pdf](http://www.rapsim.org/docs/Guide%20juridique%202005.pdf)

**AIDE!!!**

AFIN DE VÉRIFIER OÙ EN SONT RENDUS TES CONSTATS D'INFRACTION OU L'ÉTAT DE TON DOSSIER, TU PEUX TÉLÉPHONER EN TOUT TEMPS À LA COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL AU 514 872 2964





## 2. ARRESTATION ET APRÈS

### 2.1 QU'EST-CE QU'UNE INFRACTION AU CODE CRIMINEL?

Une infraction au *Code criminel* est un comportement interdit par un texte de loi et qui, toujours selon la loi, doit être puni. On retrouve principalement deux types d'infractions : les « actes criminels » et les « infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ». Le *Code criminel* distingue ces deux types d'infractions en fonction de la procédure et de la peine. Pour les « actes criminels », la procédure est plus complexe et les peines beaucoup plus sévères car ces actes sont considérés plus graves. Si tu es adulte et accusée d'un crime au Québec, voici ce à quoi tu peux t'attendre

### 2.2 APRÈS L'ARRESTATION

La police a le devoir de libérer une personne le plus tôt possible après son arrestation. Cependant, il est possible que tu sois libérée sur remise d'une citation à comparaître, d'une promesse de comparaître, d'une sommation ou d'un engagement. Toutes ces méthodes d'assignation à comparaître t'informent des détails sur l'endroit et l'heure à laquelle tu devras te présenter au tribunal. Ta libération peut être assortie de «conditions de libération».

Si la police considère que tu es un danger pour la sécurité du public ou si elle a des problèmes à t'identifier correctement, si tu n'as pas d'adresse permanente ou s'il y a des raisons de croire que tu pourrais ne pas te présenter au tribunal, on peut te garder en détention. Si c'est le cas, on a l'obligation de te faire comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant ton arrestation. Cependant, si tu es arrêtée pendant la fin de semaine, tu devras alors attendre au lundi pour voir un juge.

**Même si tu n'as pas d'argent, tu as le droit d'obtenir les services d'un avocat.**



## 2.3 CONDITIONS DE LIBÉRATION

Dès ta première rencontre avec l'avocat, assure-toi de discuter de tes conditions de libération. Pour les infractions liées au travail du sexe, une condition commune est l'imposition d'un «quadrilatère» que tu ne peux pas fréquenter. Demande lui d'essayer d'éviter cette condition. Si cela n'est pas possible, assure-toi de négocier l'endroit où elle s'applique. Par exemple, si tu es en thérapie, si tu consultes un médecin ou si tu reçois le soutien d'un groupe communautaire, avise l'avocat. Si on te donne un couvre-feu, tu peux essayer de le négocier. Même si les conditions qui te sont imposées ne sont pas souhaitables, tu ne perds rien à le demander. Finalement, familiarise-toi avec tes conditions car un bris peut entraîner une nouvelle accusation et une révision de ta mise en liberté.

## 2.4 COMPARAÎTRE EN COUR

À ta première comparution, à moins que ton avocat ne décide de sauter cette étape, un greffier te lira les accusations portées contre toi. Toute la preuve pertinente vous sera remise, à toi ou à ton avocat, avant que tu plaides coupable ou non coupable. Ensuite, en ton nom, s'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaires, ton avocat plaidera «coupable» ou «non coupable» à chacune des accusations. Un plaidoyer de culpabilité résulte en une sentence ou une amende, tandis qu'un plaidoyer de non-culpabilité t'offre plus de temps pour décider si tu désires poursuivre avec un procès. S'il s'agit d'un acte criminel, tu n'as pas à plaider lors de ta première comparution.

***En tout temps, avant le jugement, et ce sans t'être préjudiciable, tu peux décider de changer ton plaidoyer de non-culpabilité.***

## 2.5 INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Les "infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire" communément appelées "infractions sommaires" sont moins graves que celles nommées «acte criminel». Elles donnent lieu à un procédé légal plus simple et plus rapide. Le procès se fait devant un juge; il n'y a pas d'enquête préliminaire ni de procès devant jury. À Montréal, les procès pour ce type d'infraction ont lieu à la Cour municipale de Montréal.

Pour ce type d'infractions, tes empreintes digitales ne devraient pas être prises. Si tu en es trouvée coupable, tu seras éligible à un pardon trois ans après la fin de ta sentence.

## → COMMUNICATION À DES FINS DE PROSTITUTION ET SE TROUVER DANS UNE MAISON DE DÉBAUCHE

Ces deux infractions au *Code criminel* canadien sont punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Si tu es travailleuse du sexe sur la rue, toi ou tes clients peuvent être accusés de «communication à des fins de prostitution» en vertu de l'article 213 du *Code Criminel*.

Si tu pratiques le travail du sexe à l'intérieur, toi ou tes clients peuvent être accusés de «se trouver dans une maison de débauche» en vertu de l'article 210 du même code. Selon la loi, une «maison de débauche» est un lieu utilisé régulièrement pour la prostitution ou pour des actes indécents. Il peut s'agir, entre autres, d'une maison, d'un motel, d'un hôtel, d'un bar de danseuses ou d'un salon de massage. Aux yeux de la loi, qu'il n'y est qu'une ou plusieurs travailleuses du sexe est sans importance; c'est la répétition des actes qui est déterminante.

***Dans la loi canadienne, il existe une zone grise concernant la définition de la prostitution. Ainsi, la danse contact est légale, mais le sexe oral et la masturbation ont été considérés comme de la prostitution.***

## → DÉTERMINATION DE LA PEINE

Si tu es déclarée coupable d'"infraction sommaire", tu peux subir une incarcération maximale de six mois ou payer une amende ne dépassant pas 2 000\$. S'il s'agit d'une première infraction, tu pourrais bénéficier d'une absolution prévue à l'article 730 du *Code criminel*. Une absolution peut t'éviter d'avoir un casier judiciaire et bien d'autres ennuis; n'hésite pas à en parler avec ton avocat.

Habituellement, pour une première infraction liée au travail du sexe, tu risques de recevoir une amende de 200\$ à 300\$. À chaque fois que tu recommets l'infraction, le montant de l'amende est plus élevé. Le montant dépend de plusieurs facteurs. Si tu n'es pas capable de le payer ou s'il s'agit d'une infraction répétée, tu devras peut-être passer quelques jours en prison. Le temps d'incarcération varie entre un jour et un mois et dépend, comme les amendes, de plusieurs facteurs dont le nombre d'infractions antérieures.

Si tu es trouvée en possession de drogues ou armée d'un fusil ou d'un couteau, ta peine pourrait être plus lourde.

## 2.6 ACTE CRIMINEL ET ACTE MIXTE

Les infractions poursuivies par «acte criminel» sont plus graves que les "infractions sommaires". La condamnation pour un acte criminel entraîne donc des pénalités plus sévères et tu peux avoir droit à un procès avec jury. Plusieurs infractions sont mixtes, c'est-à-dire qu'elles peuvent être poursuivies soit par acte criminel ou par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Lors d'une infraction mixte, c'est la Couronne qui détermine la façon d'engager la poursuite. Les procès pour ces infractions ont lieu à la Cour du Québec. La division de Montréal se trouve au Palais de justice.

### → TENIR UNE MAISON DE DÉBAUCHE

«Tenir une maison de débauche» est considéré comme un acte criminel. «Tenir» signifie aussi posséder, gérer ou aider à la gestion d'un lieu servant à des fins de prostitution. Pour en être trouvée coupable, tu dois avoir un certain niveau de contrôle sur la gestion et le maintien du lieu. Si tu travailles comme réceptionniste, «bookeuse», gérante, escorte ou masseuse à partir de chez toi ou d'un autre endroit fixe, tu peux être accusée de tenir une maison de débauche.

Selon le *Code criminel*, tenir une maison de débauche est un acte passible d'une peine maximale de deux ans. Cependant, en 2010, le cabinet fédéral a amendé le *Code criminel* en appliquant un règlement qui élargie la définition d'infraction grave à 11 crimes. Depuis, tenir une maison de débauche est considéré une *infraction grave*. Ainsi, si les accusés sont liés à une *organisation criminelle*, la peine pour cette infraction peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. La définition d'*organisation criminelle* est floue: trois personnes ou plus impliquées dans une *infraction grave* qui génère des profits. L'avenir nous dira comment ce nouveau règlement sera appliqué.

### → PROXÉNÉTISME / ENTREMETTEUR

Le proxénétisme est un crime considéré grave. Si tu en es trouvée coupable, la sentence sera sévère; une peine de dix ans de prison peut t'être imposée. Même si tu ne te considères pas comme proxénète (pimp), sache que le fait d'attirer ou d'entraîner une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne en l'aidant ou l'encourageant à se prostituer sont des actes de proxénétisme aux yeux de la loi.

## 2.7 APPEL

La décision d'un juge peut être contestée. S'il y a appel du jugement, la décision peut être soit maintenue, soit renversée. Parfois, la Cour d'appel peut exiger la tenue d'un nouveau procès et tout repart à zéro. Les décisions se rendent en appel lorsqu'on pense que le juge de première instance a fait une erreur dans la façon d'interpréter la loi. Par contre, les condamnations pour les infractions liées au travail du sexe ne vont que très rarement en appel.

Il est important de savoir que d'une province à l'autre, quoique les lois criminelles sont les mêmes, le processus judiciaire peut varier. Si tu voyages pour travailler, n'hésite pas à contacter les organismes locaux oeuvrant auprès des travailleuses du sexe.

***Si tu désires en connaître davantage sur la Loi, tes droits et le système judiciaire ou si tu veux être accompagnée dans tes démarches, Stella peut t'aider. Nous acceptons les appels à frais virés provenant de la prison.***



# 3. ARRESTATION ET IMMIGRATION

## 3.1 SANS LA CITOYENNETÉ CANADIENNE ET ACCUSÉE D'UNE INFRACTION AU CODE CRIMINEL

Il est toujours préférable d'éviter d'avoir un casier judiciaire. Cependant, même si tu es trouvée coupable en vertu du *Code criminel* de *communication à des fins de prostitution* ou de *t'être trouvée dans une maison de débauche*, cela ne veut pas dire que tu seras nécessairement déportée. Tel que mentionné plus haut, ces infractions sommaires sont considérées moins sérieuses que les actes criminels. Cependant, si tu fais face à une accusation d'acte criminel, ta demande de citoyenneté sera suspendue. Si tu es trouvée coupable, ta demande pourrait t'être refusée et tu seras alors déportée.

### → TU APPLIQUES POUR LE STATUT DE RÉFUGIÉ?

Si ton statut de réfugié est accepté, ces infractions ne t'empêcheront pas d'être considérée réfugiée. Si ta demande n'a pas encore été acceptée, une condamnation pour une des infractions mentionnées ci-dessus n'entraînera pas l'irrecevabilité de la demande. Même si ta demande de statut de réfugié peut être acceptée malgré un casier judiciaire dû à une "infraction sommaire", la même chose n'est pas vraie pour une demande de résidence permanente.

### → TU APPLIQUES POUR LA RÉSIDENCE PERMANENTE?

Si tu appliques pour la résidence permanente ou tu espères le faire dans l'avenir, tu dois éviter d'avoir un casier judiciaire, aussi mineur soit-il.

***Dans le cas de l'immigration, plusieurs avocats ne connaissent pas les conséquences d'une déclaration de culpabilité criminelle.*** Par exemple, on pourrait te conseiller de plaider coupable en échange d'une amende sans savoir que cela peut nuire de façon importante à ton dossier d'immigration. ***Avant d'agir et de prendre des décisions, il est important de consulter un avocat spécialisé en droit de l'immigration.***

### → TU ES DÉJÀ RÉSIDENTE PERMANENTE ET TU AS DEMANDÉE OU TU VEUX DEMANDER LA CITOYENNETÉ

Les infractions mentionnées plus haut sont des "infractions sommaires" ce qui veut dire que si tu en es trouvée coupable, ta demande de citoyenneté ne sera pas refusée.

Si tu fais face à une accusation d'acte criminel, ta demande de citoyenneté sera suspendue. Si tu en es trouvée coupable, ta demande de citoyenneté risque d'être refusée.

### 3.2 TROUVÉE COUPABLE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE? DEMANDE L'ABSOLUTION!

Toi ou ton avocat doit demander une «absolution» lors de la détermination de la peine. Pour les fins de l'immigration, une «absolution inconditionnelle» ou une «absolution conditionnelle» est suffisante pour te protéger des conséquences négatives d'un casier judiciaire.

Le juge doit tenir compte de ton statut d'immigration et, pour cette raison, peut t'accorder une absolution. Une absolution veut dire que même si tu es condamnée, tu seras réputée ne pas l'avoir été. Ainsi, tu n'auras pas de casier judiciaire. Afin de t'assurer que toute trace a été effacée partout, il est recommandé de faire une «demande de non-communication de renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle» au greffier du district où tu as été jugée, .

Il existe des jugements pouvant aider ton avocat à plaider pour que te sois accordée l'absolution en vertu de ton statut d'immigration:

*R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495

*R. v. Shokohi-Manesh*, 1991 CanLII 1203 (BC CA)

*Elberhdadi c. Québec* (Procureur général), 1993 CanLII 4082 (QC CA)

*R. c. Abouabdellah*, [1996] A.Q. No. 1078 (CA).

**Enfin, même si tu n'obtiens pas d'absolution, tout n'est pas perdu. Il est possible de demander à l'immigration de te donner une exemption malgré ton casier judiciaire. Toutefois, l'exemption étant rarement accordée, il est grandement préférable de consulter un avocat.**

### 3.3 DESCENTE DE L'IMMIGRATION DANS MON LIEU DE TRAVAIL

Voici des renseignements et des conseils pratiques pour les personnes non citoyennes canadiennes qui travaillent au Canada. Si les autorités de l'immigration procèdent à une descente à ton lieu de travail, tu as des droits et des obligations.

#### → QUI SONT LES AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION?

Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doivent appliquer la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'ASFC a le pouvoir de mettre sous arrestation et de détenir les personnes qui ne sont pas citoyennes canadiennes.

#### → DANS QUELLES CIRCONSTANCES LES AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION PEUVENT-ELLES ALLER DANS TON LIEU DE TRAVAIL?

En vertu de ton statut au Canada, les agents de l'immigration peuvent t'arrêter avec ou sans mandat. Dans le contexte de l'immigration, un mandat d'arrestation est un document émis par un agent d'immigration. Si tu es *résidente permanente* ou une *personne à protéger* (réfugiée sous convention ou personne ayant bénéficié d'une décision positive lors d'un examen des risques avant renvoi), les agents de l'immigration peuvent seulement t'arrêter s'ils ont un mandat. Si tu n'as pas de statut au Canada ou si tu détiens un permis temporaire, on peut t'arrêter sans mandat.

#### → QUAND LES AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION PEUVENT-ELLES T'ARRÊTER OU TE DÉTENIR?

Si tu n'es pas citoyenne canadienne, tu peux être arrêtée et détenue pour plusieurs raisons. Voici quelques exemples de situations qui peuvent mener à ton arrestation ou ta détention:

- Tu as manqué un rendez-vous avec ton agent d'immigration.
- Tu travailles au Canada sans permis de travail.
- Ton visa est expiré et tu n'as pas quitté le Canada quand tu le devais.
- Tu as dit aux autorités de l'immigration refuser retourner dans ton pays.
- Tu n'as pas de pièces d'identité qui prouvent de ton identité.

Cependant, lorsque l'ASFC a un doute raisonnable de croire qu'une personne s'adonne à une activité criminelle, elle a généralement recours à la police pour poursuivre l'enquête.

### → **DANS QUELLES CIRCONSTANCES LES AUTORITÉS DE L'IMMIGRATION PEUVENT-ELLES FOUILLER TON LIEU DE TRAVAIL?**

Si aucune arrestation n'a lieu, à moins de donner ton accord, on ne peut pas fouiller tes effets personnels ni les lieux.

Si tu es en état d'arrestation, les agents ont le droit de fouiller tes effets personnels, les lieux environnants ainsi que ta personne.

Les autorités peuvent demander à un juge de leur donner un mandat de perquisition leur permettant de fouiller ton lieu de travail. Néanmoins, ce mandat ne leur accorde pas le droit de fouiller ta personne ou tes biens, à moins que tu sois mise en état d'arrestation. Ce mandat ne leur donne pas nécessairement le droit de fouiller ton casier au travail. Les autorités peuvent avoir le droit d'interroger à ton sujet les gens avec qui tu travailles et de consulter les documents te concernant.

Tu peux dire aux agents de l'immigration que tu ne donnes pas ton accord à une fouille de ta personne, de ton casier ou de tes biens. Cependant, il se peut tout de même qu'on te fouille. Même si tu crois que tu te fais fouiller illégalement, ne résiste pas en les repoussant ou en les empêchant de te fouiller. Si l'agent demande des informations spécifiques sur ton identité, il est préférable que tu lui montres tes pièces d'identification.

### **3.4 QUOI FAIRE SI TU ES ARRÊTÉE ET DÉTENUE?**

Les lois concernant la détention dans le contexte de l'immigration sont très complexes. Voici quelques informations pratiques en cas d'arrestation et de détention:

- Si tu n'es pas certaine d'être détenue, demande si tu es libre de partir.
- Si on t'informe que tu n'es pas libre de partir, demande de parler à un avocat. **Tu as le droit de refuser de répondre à toutes questions tant que tu n'as pas accès à un avocat.**
- Attends de consulter un avocat spécialisé en immigration avant de prendre une décision importante.
- Si tu ne parles pas français, demande un **interprète**.
- Si tu es arrêtée, tu seras amenée dans un centre de détention de l'immigration, dans un établissement correctionnel provincial ou dans un centre de détention à sécurité minimale. **Cela veut dire que tu es détenue.**

- **Si tu es détenue, tu peux parler à un avocat en tout temps en appelant l'Aide juridique.** Des interprètes y sont aussi disponibles. Les avocats de l'Aide juridique ne sont pas nécessairement spécialisés en droit de l'immigration. C'est pourquoi il est recommandé de ne prendre aucune décision avant d'avoir eu recours à un avocat spécialisé en immigration.
- **Insiste sur ton droit de consulter un avocat de l'Aide juridique.** Il se peut que tu aies à demander plusieurs fois pour que ce droit soit respecté.
- Des avocats de l'Aide juridique spécialisés en droit de l'immigration sont généralement **disponibles gratuitement** dans les centres de détention de l'immigration ou les prisons.

### **3.5 APRÈS L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION?**

Dans les 48 heures suivant ton arrestation, tu as droit à une «révision des motifs de la détention». Ainsi, un juge de l'immigration révisera la décision de t'arrêter et de te détenir. Si tu n'es pas libérée, à moins qu'une révision rapide soit demandée et accordée, une autre révision aura lieu dans les sept jours suivants, puis à tous les 30 jours.



**TU ES EN SITUATION DE MIGRATION OU D'IMMIGRATION ET TU AS BESOIN D'AIDE OU D'INFORMATION, TU PEUX CONTACTER LE CENTRE DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS AU: 514 342 2111**



# 4. LA PRISON PROVINCIALE AU QUÉBEC

FEMMES  
ET  
TRANS

## 4.1 EN PRISON POUR LA PREMIÈRE FOIS?

Si tu te retrouves en prison pour la première fois, que tu sois femme ou trans, ce chapitre présente des informations pour te guider. Il concerne la prison provinciale au Québec, c'est-à-dire l'emprisonnement pour des peines de deux ans moins un jour.

### → ARRIVER EN PRISON

Dès leur arrivée, tous les détenus des prisons provinciales subissent une fouille à nu. Les effets personnels sont normalement confisqués et déposés dans un casier et sont remis lors de la libération.

**À Bordeaux, la prison provinciale pour hommes**, tu partageras ta cellule avec un autre détenu. **À Tanguay, la prison provinciale pour femmes**, il se peut que tu sois seule dans ta cellule. Si la prison est surpeuplée (surpop), tu la partageras avec une ou deux autres détenues.

Si tu as des médicaments sur toi lorsqu'on t'arrête, ils seront placés dans un casier jusqu'à ta libération. S'il est dangereux que tu ne les prennes pas, mentionne-le aux gardes et à la police. Il y a une petite chance qu'on te laisse les prendre avant d'avoir rencontré le personnel médical de la prison (infirmerie).

### → AVOIR ACCÈS À TES MÉDICAMENTS

Dans les prisons provinciales, toute médication prescrite est payée par l'État. Si tu as besoin de ta médication, incluant un traitement à la méthadone, et que tu as une ordonnance valide d'un médecin canadien, le Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal Nord peut t'aider à l'obtenir. Si ton dossier médical en fait foi, tu as légalement le droit de suivre tout traitement, incluant le traitement hormonal de substitution (THS). Si tu fournis le nom de ta pharmacie et de ta médication, ce sera plus facile. Toutefois, il se peut qu'il y ait des délais administratifs. Si tu as eu une ordonnance au courant de l'année mais qu'elle est expirée, demande que l'on contacte ton médecin pour la renouveler.

À moins d'être enceinte, il est difficile d'avoir accès à de la méthadone sans avoir au préalable une ordonnance.

**Si un rendez-vous avec un médecin spécialiste était prévu avant ton emprisonnement, parles-en à l'infirmerie; on y fera en sorte que tu puisses voir ton médecin.**



## 4.2 TE PROTÉGER DU VIH ET DE L'HÉPATITE C

Si tu as l'intention de t'injecter des drogues ou de te faire tatouer, sache que le partage de seringues ou d'aiguilles en prison comporte un risque extrêmement élevé de transmission du VIH et de l'hépatite C. **Utilise toujours ta propre aiguille ou seringue.** Si cela n'est pas possible, consulte le Guide Dope de Stella pour des trucs permettant de réduire les risques de transmission tel que l'utilisation d'eau de javel pour nettoyer ton matériel d'injection. **Sniffer ou fumer en utilisant son propre matériel plutôt que s'injecter réduit considérablement les risques.**

Le sexe non protégé comporte aussi un haut risque de contracter le VIH et d'autres infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS). Des condoms sont disponibles à l'infirmerie ou auprès de l'équipe de prévention des ITSS. Dans certaines prisons, il y a des condoms dans les toilettes et les aires publiques. Pour du sexe oral plus sécuritaire, coupe un condom sur le sens de la longueur et place le sur l'anus ou le vagin.

**Si tu veux te faire dépister pour des ITSS** par l'équipe de santé CSSS, écris un mémo pour en faire la requête. Les **résultats** des tests sont **confidentiels**. Tu peux subir une analyse de sang afin de savoir si tu es atteinte du VIH et de l'hépatite A, B ou C. Si tu as un pénis, tu peux faire un test d'urine pour la syphilis et la gonorrhée.

**Si une situation t'a exposée à un risque sérieux d'être infecté au VIH** par un échange de sang, de sperme ou de liquides vaginaux avec quelqu'un qui est infecté au VIH, tu peux demander le Prophylaxie Post-Exposition (PPE) à l'infirmerie. Le PPE est un traitement qui réduit les chances d'infection au VIH. Pour s'assurer de son efficacité, on doit le commencer dans les 24 heures suivants la relation. Cependant, il est possible de le faire dans les 72 heures après l'exposition au virus mais les chances de succès sont moins certaines. Le PPE est prescrit par un médecin. Il consiste à prendre des médicaments pendant un mois. Cela ne garantit pas que tu seras protégée du VIH et il ne remplace pas le sécurisexe et les pratiques d'injection sécuritaire.

**À Tanguay et à la prison fédérale pour femmes Joliette, garde un œil ouvert pour les activités de Stella. À Tanguay, notre numéro se trouve sur les téléphones publics et nous acceptons les appels à frais virés de toutes les travailleuses du sexe incarcérées. Stella peut te soutenir avec n'importe quel problème auquel tu fais face et peut t'aider à planifier ta sortie. Cependant, Stella ne peut pas communiquer pour toi avec des personnes non-incarcérées.**

## 4.3 TRANS ET PRISON

Cette partie du **Guide Droits** concerne les personnes travesties et transsexuelles.

### → AVEC QUI VONT-ILS M'EMPRISONNER ?

**Si tu es trans, tu seras probablement assignée à une prison en fonction de tes organes génitaux.** Cela veut dire que si tu es une femme trans non opérée, tu seras probablement placée dans une institution pour hommes et ce, même si ton nom légal est changé et que tes cartes d'identité ont un nom féminin.

Si tu es tentée de ne pas dévoiler être trans, sache que tout détenu subit une fouille à nu avant d'entrer en prison. **Être honnête avec les autorités sur ta réalité peut t'éviter bien des problèmes.**

### → COMMENT PUIS-JE RESTER EN SÉCURITÉ ?

Certaines travailleuses du sexe trans emprisonnées sont maltraitées tandis que d'autres sont traitées avec respect. Si tu vis de l'harcèlement, de l'abus ou si tu te sens en danger, tu peux demander d'être placée sous protection dit «sous protec» dans le langage carcéral. Cependant, il est important d'en peser le pour et le contre dont les impacts de l'isolement, de sortir peu de son aile et du stigmate associé au fait d'être «sous protec».

### → ÊTRE SOUS PROTECTION À BORDEAUX, PRISON PROVINCIALE POUR HOMMES À MONTRÉAL

Une fois mise sous protection, tu seras transférée à l'aile de protection où l'on t'intégrera à un groupe de 15 à 20 détenus. Ces derniers peuvent avoir commis des crimes très graves et être à risque d'attaques par d'autres. Tu peux rarement sortir de l'aile de protection. Si l'aile est à pleine capacité, tu seras isolée dans ta cellule 23 heures sur 24 jusqu'à ton transfert dans l'aile de protection. Dans les prisons pour hommes, il existe un stigmate lorsque placé sous protection car on associe cet état à la pédophilie ou avec le fait de ne pas pouvoir vivre en groupe.

### → ÊTRE SOUS PROTECTION À TANGUAY

Toutes les détenues sous protection sont transférés à l'aile psychiatrique où elles sont intégrées à un groupe de dix. Ces détenues peuvent avoir des problèmes de santé mentale, avoir commis des crimes très graves ou être à risque d'attaque par les autres. Même si tu te trouves dans cette aile, à moins qu'une ordonnance de la cour ait été émise à cet effet, cela ne veut pas dire que tu dois consulter

le psychiatre. Tu peux sortir de l'aile beaucoup moins fréquemment que les détenues en population générale. Tu peux aussi demander d'être en isolement, mais cela peut s'avérer très ennuyant.

***Si tu vis du harcèlement ou de l'abus de la part de détenues ou du personnel de la prison, tu peux appeler Stella ou ASTTeQ pour discuter de tes options et des recours possibles.***

#### **→ L'ACCÈS AUX HORMONES**

***Dans les prisons provinciales, tous les médicaments prescrits sont payés par l'État. Si ton dossier médical en fait foi, tu as légalement le droit de suivre tout traitement, incluant le traitement hormonal de substitution (THS).*** Cependant, il peut y avoir des délais administratifs. Si dans la dernière année, tu as eu une ordonnance pour des hormones mais qu'elle est maintenant expirée, demande à ce qu'on contacte ton médecin pour la renouveler.

Malheureusement, si tes hormones proviennent du marché noir, l'infirmier ne peut pas t'aider. Cependant, dans les prisons fédérales, si le psychiatre de la prison l'approuve, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permet l'initiation ou la continuation de l'hormonothérapie.



**TRAVAILLEUSE  
DU SEXE: [REDACTED]**  
JE CONNAIS MES DROITS!







**MIGRANTE ET ARRÊTÉE:**

JE CONSULTE UN **AVOCAT** SPÉCIALISÉ EN IMMIGRATION  
**AVANT** DE PRENDRE UNE **DÉCISION IMPORTANTE.**



FEMME OU TRANS EN PRISON:  
**J'AI DROIT À LA  
SÉCURITÉ!**



# 5. LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

INFO POUR LES PARENTS  
D'ENFANTS DE MOINS  
DE 18 ANS

## 5.1 LE D.P.J.

Le Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) a la responsabilité de s'assurer de la sécurité des enfants. Chacune des régions du Québec a un Directeur de la protection de la jeunesse qui agit en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ).

Une évaluation de la sécurité d'un enfant peut avoir lieu lorsque le D.P.J. reçoit un appel de quiconque croit qu'un enfant n'est pas en sécurité. Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les médecins, les infirmières, les travailleuses sociales, les psychologues, la police, les éducatrices en garderie, les enseignantes et tous les citoyens sont obligés de signaler s'ils croient que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis. Ce chapitre résume comment le D.P.J. procède en cas de signalement et offre des conseils aux parents qui font face à cette situation.

## 5.2 LES RAISONS POUR LESQUELLES LE D.P.J. PEUT INTERVENIR

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles la situation d'un enfant peut être évaluée. Ces raisons incluent un enfant que l'on soupçonne d'être ou qui est: abandonné, victime de négligence, victime de mauvais traitements psychologiques, victime d'abus sexuels, victime d'abus physiques et ou aux prises avec des troubles de comportement sérieux. Il peut aussi s'agir du fait que ton enfant soit en contact avec une personne jugée dangereuse, c'est-à-dire qu'il est exposé à un risque sérieux d'être victime de négligence, d'abus sexuels ou d'abus physiques. Si de la drogue est détectée dans le sang de l'enfant à la naissance, il est aussi probable que le D.P.J. soit avisé et procède à une évaluation.



### 5.3 LES ÉTAPES DU PROCESSUS ET CE QUE TU PEUX FAIRE

#### → LE SIGNALEMENT

Si une personne signale croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le D.P.J. a l'obligation d'analyser l'information transmise et de décider s'il retient ou non le signalement. S'il est retenu, on déterminera alors le degré d'urgence avec lequel une évaluation doit être entamée; cela peut aller de l'intervention immédiate à une évaluation à réaliser quelques mois plus tard.

#### → L'ÉVALUATION: LE D.P.J. VEUT TE RENCONTRER

Lorsqu'un représentant du D.P.J. veut te rencontrer suite à un signalement retenu, cela veut généralement dire qu'une évaluation est en cours visant à déterminer si la sécurité et/ou le développement de l'enfant sont compromis. L'évaluation peut comporter en des rencontres avec les parents, avec l'enfant et avec des personnes impliquées dans sa vie et celle de ses parents tels des professeurs, des médecins, des proches, des collègues de travail et les membres de la famille

Si possible, dès que tu sais qu'on souhaite te rencontrer, sois accompagnée d'un avocat, d'une travailleuse de Stella ou de tout autre personne pouvant t'offrir un soutien moral. De nombreuses évaluations vont démontrer à ce stade que l'enfant est en sécurité et le D.P.J. se retire immédiatement. Stella et d'autres organismes peuvent te référer à des avocats spécialisés.

**À moins que la personne n'y consente, le D.P.J. ne peut révéler qui t'a signalée. Toutefois, demande que l'on t'explique quelles sont les inquiétudes qui ont menées à l'évaluation et tente de collaborer.**

#### → TON ENFANT EST PRIS EN CHARGE PAR LE D.P.J.

Lorsqu'un signalement est retenu et qu'une analyse révèle que l'enfant vit une situation de compromission, le D.P.J. déterminera les mesures à prendre pour que soit rétablie la sécurité physique et affective de l'enfant.

L'objectif du D.P.J. est de maintenir l'enfant dans sa famille ou son milieu naturel dans la mesure du possible. Ainsi, en maintenant l'enfant dans la famille, on tentera d'aider la famille à s'assurer de la sécurité de l'enfant, par le biais d'un suivi psychologique ou social «volontaire». Si tu es déjà dans une démarche parce que tu as décidé par toi-même d'agir sur des difficultés présentes pour toi et ton enfant, c'est important d'en informer la personne qui fait l'évaluation car c'est perçu comme très positif.

Lorsqu'il est déterminé que l'enfant vit une situation d'urgence, le D.P.J. peut à tout moment prendre des mesures d'urgences (mesure de protection immédiate) pour une durée maximale de 48 heures. Ces mesures peuvent être: retirer immédiatement l'enfant de l'endroit où il vit, restreindre les contacts avec les parents ou interdire à une personne spécifique d'entrer en contact avec lui. Tu ne peux t'opposer à ces mesures. Ces mesures peuvent être prise sans l'autorisation d'un juge si la situation le justifie. Cependant, si le D.P.J. juge bon de prolonger la mesure pour plus de 48 heures et que toi ou ton enfant de plus de 14 ans s'y oppose, le D.P.J. doit en faire la requête à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Dès lors, on doit t'informer de la date à laquelle tu dois te présenter au tribunal et de son adresse.

Lors de cette audience, le D.P.J. demande au tribunal l'autorisation de prolonger les mesures d'urgence. **Pour cette audience, il est important que tu sois accompagnée d'un avocat pour t'aider à démontrer que la mesure d'urgence n'est pas requise ou nécessaire. Un avocat peut t'être référé au tribunal le matin même moyennant des frais. Tu peux bénéficier de l'Aide juridique si tu démontres avec des documents que ta situation financière te rend éligible.** Renseigne-toi à cet effet dès que tu le peux. Des interprètes sont normalement disponibles pour les audiences. Cependant, dû au court délai, il n'est pas toujours possible d'obtenir un interprète. Lors de l'audience, il te sera possible de nier ou d'affirmer les accusations du D.P.J.. Il est important que tu demandes accès à ton enfant dès ta première comparution.

Si le tribunal juge que ton enfant est en danger, il sera généralement placé dans sa famille élargie ou une famille d'accueil pour 30 jours. Le D.P.J. t'imposera alors des mesures à prendre. Au terme du 30 jours, il y aura une audience pour évaluer à nouveau la situation et déterminer des mesures plus permanentes.

#### → TU VEUX CONSERVER LA GARDE DE L'ENFANT

Même si l'évaluation relève du cas par cas et que tout dépend de la personne ressource avec laquelle tu es en contact, voici quelques conseils destinés à celles qui souhaitent conserver la garde de leur(s) enfant(s). En premier lieu, il te faut un logement. Assure-toi que rien ne puisse présenter un danger et compromettre la sécurité physique et affective de ton enfant et assure-toi que ses besoins essentiels soient répondus. Fais en sorte que tes voisins, tes parents, tes proches et tes connaissances n'aient pas de raison de contacter le D.P.J. Si tu y arrives difficilement, consulte et demande un coup de main à tes proches, au CSSS ou ailleurs; ce n'est pas simple et souvent bien exigeant d'être parent, encore plus si tu es monoparentale.

Si ton enfant est retiré de chez toi, reste toujours en contact avec lui. Si tu ne contactes pas ton enfant dont le D.P.J. a la charge alors que tu y avais droit, tu risques de perdre définitivement tes droits parentaux. Si tu donnes naissance à un autre enfant, tu pourrais risquer d'en perdre aussi la garde.

***Enfin, même si tu meurs d'envies d'engueuler les personnes ressources avec lesquelles tu es en contact, garde ton calme et partage tes frustrations avec quelqu'un en qui tu as confiance et qui saura t'aider. En cherchant du soutien, que ce soit chez Stella ou ailleurs, tu auras probablement plus de facilité à vivre cette épreuve difficile.***

#### **5.4 CHERCHER DE L'AIDE JURIDIQUE**

Dès que tu sais être sous évaluation, contacte l'aide juridique au Centre communautaire juridique de Montréal et dis leur être sous évaluation. Dépendamment de ton revenu, il est possible de recevoir de l'aide juridique gratuite. Si tu n'es pas éligible, le coût est fixé en fonction de tes moyens. Les avocats peuvent offrir des conseils même si ton enfant n'a pas été pris en charge par le D.P.J.. Aussi, tu peux obtenir des renseignements de la part d'avocats à la ligne téléphonique Inform'elle.

***Assure-toi d'avoir un avocat en qui tu as confiance et à qui tu peux tout dévoiler sur ta vie et ton travail. Si tu n'as pas confiance en ses conseils, n'hésite pas à consulter pour un deuxième avis.***



**FAIRE DU TRAVAIL DU SEXE OU CONSOMMER DE L'ALCOOL ET/OU DES DROGUES N'EST PAS UN MOTIF EN SOI POUR QUE LE D.P.J. PRENNE EN CHARGE TON ENFANT. SI TU VIS DES PROBLÈMES AVEC TON ENFANT ET QUE TU AS BESOIN D'AIDE OU BESOIN D'EN PARLER, N'HÉSITE PAS À CONTACTER STELLA.**

**STELLA PEUT TE RÉFÉRER À DES AVOCATS SPÉCIALISÉS**

## 6. LA VIOLENCE AU TRAVAIL ET AU QUOTIDIEN

### 6.1 LA VIOLENCE

Malheureusement, la violence est une réalité avec laquelle plusieurs travailleuses du sexe composent. Que tu vives de la violence de quelqu'un que tu aimes, DE la violence dans ton milieu de vie ou de travail, voici quelques trucs pour t'aider à retrouver la paix et la sécurité auxquelles tu as droit.

La violence s'exprime de maintes façons et peut provenir de plusieurs personnes : un conjoint(e), une amante(e), des collègues de travail, de patron(e)s, de proches, de la famille et aussi des autorités. Voici des formes et des signes de violence qui peuvent exister dans plusieurs types de relations. **Si tu n'es pas certaine de vivre de la violence ou si tu en vis, n'hésite pas à en parler à Stella même si tu ne souhaites pas mettre fin à ta relation.**

#### → LA PEUR, LA VIOLENCE ET LE CONTRÔLE

Que cela se produise dans ton couple ou dans ton lieu de travail, si tu vis un ou plusieurs de ces éléments, il peut s'agir d'une relation abusive:

- tu te sens dominée;
- on contrôle ton argent, ta dope, quand tu peux ou ne peux pas travailler;
- on contrôle avec qui et dans quel endroit tu peux travailler ou sortir;
- on t'interdit de travailler ou te force à travailler;
- tu ne peux jamais dire ton opinion;
- on t'isole et t'empêche de fréquenter les gens que tu aimes et ta famille;
- on menace de te dénoncer à la police ou tu as peur qu'on te dénonce;
- tu te sens coupable;
- tu as peur de te faire battre, blesser ou tuer;
- tu as peur qu'on s'en prenne à tes enfants ou à ceux que tu aimes.

#### → LA VIOLENCE PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE, SEXUELLE OU ÉCONOMIQUE

Voici des actes violents qui laissent ou non des marques physiques. Ils peuvent se produire dans ton couple, au travail ou dans tout autre type de relation:

- menace de te frapper ou de tuer;
- menace d'appeler la police;
- tu te fais bousculer, lancer des objets, projeter sur un mur, tirer les cheveux, donner une claque, des coups de poings, des coups de pieds;
- tu te fais forcer à faire du travail du sexe;
- tu te fais battre si tu fais du travail du sexe;
- tu te fais insulter, dénigrer ou rabaisser, traiter de pute, de salope, de noms raciste;
- tu es forcée à faire la mule, à stocker ou à dealer;
- tu te fais menacer de perdre tes enfants ou d'appel au D.P.J.;
- tu te fais menacer qu'on tuera ou blessera tes enfants, tes animaux...;

- tu te fais forcer à avoir des relations sexuelles incluant avec ton conjoint avec d'autres personnes;
- tu te fais forcer à pratiquer des actes sexuels qui ne te conviennent pas;
- tu te fais forcer à prendre des risques.

→ **PARFOIS, QUAND QUELQU'UN EST VIOLENT, IL OU D'AUTRES GENS DISENT:**

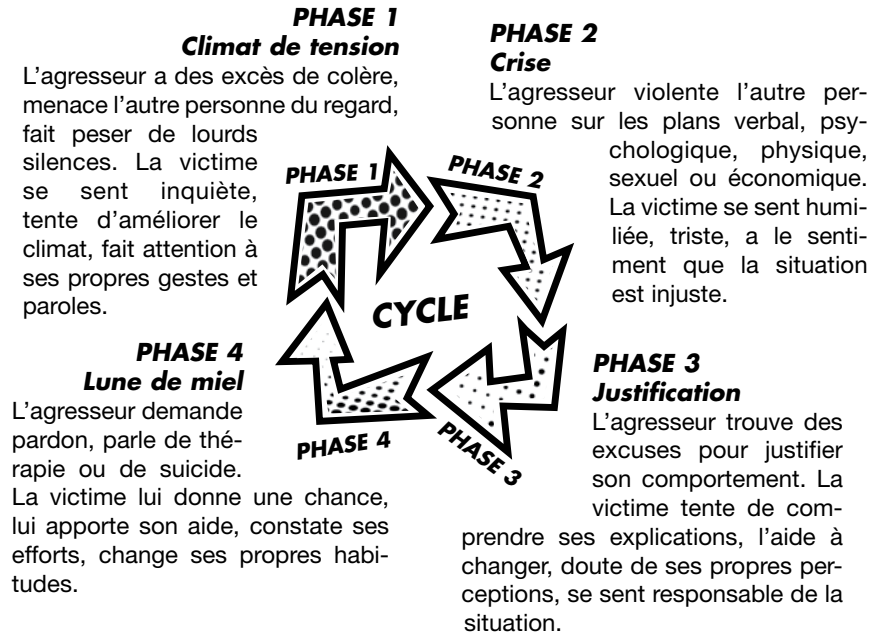
- C'est comme ça le milieu de la rue;
- Tu me dois de l'argent;
- Tu ne devrais pas en parler, ici c'est la loi du silence;
- C'est pas grave tout le monde a de la merde;
- C'est de ta faute;
- Tu as couru après;
- Tu couches avec d'autres;
- Tu m'as provoqué;
- Tu n'auras jamais d'autres chums/blondes; y'a personne qui va t'aimer comme moi;
- T'es rien qu'une pute, personne ne t'aimera jamais;
- Tu ne trouveras jamais mieux que moi;
- J'étais saoul, j'étais gelé;
- Tu sais comment j'suis;
- Tu as besoin de moi, tu ne pourras pas survivre sans moi.

Des paroles comme celles-là peuvent faire en sorte que tu penses mériter la violence et que rien d'autre n'est possible. Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas parce que tu te défends ou que tu donnes ton opinion lors de disputes ou de chicanes que tu mérites la violence. Ce n'est pas parce que tu consommes, que tu fais du travail du sexe, que tu es trans, que tu as des problèmes de santé mentale, que tu couches avec d'autres personnes, que tu es endettée ou que tu as volé que tu mérites de la violence. Tu ne mérites jamais la violence.

→ **QUAND LA VIOLENCE VIENT DE NOS PROCHES**

La violence se passe souvent dans le cadre de relations intimes. Ça peut venir de ton mari ou ta femme, de ton chum ou ta blonde, de ton amant-e, des membres de ta famille et mêmes de tes amies. La violence conjugale ne se passe pas nécessairement dans un couple traditionnel.

Il est normal de se sentir confuse lorsque l'on vit de la violence de quelqu'un qu'on aime, d'autant plus si la personne abusive est souvent gentille ou s'excuse. La violence conjugale ressemble souvent à un cycle, un cycle qui se répète, s'accélère et s'aggrave avec le temps. Le cycle de la violence permet à la personne abusive de maintenir l'autre personne sous son contrôle et sous la peur, même quand les choses vont mieux.



**6.2 SI TU NE VEUX PAS QUITTER TA RELATION**

Assures-toi de trouver quelqu'un en qui tu as confiance pour parler de ce que tu vis, de ce que tu ressens, de ce que tu désires. Prends le temps de décider ce que tu acceptes et ce que tu n'acceptes pas. Permits-toi de prendre des pauses pour prendre soin de toi quelques heures, quelques jours ou quelques semaines. Si tu ne sais pas où trouver un endroit pour prendre une pause, Stella ou d'autres organismes peuvent t'aider.

Si tu veux mettre fin à ta relation, mais tu as peur de ne pas être capable de vivre sans la personne, peur d'être en danger ou peur de te sentir seule et d'être triste, parles-en avec quelqu'un en qui tu as confiance. **N'hésites pas à appeler la ligne d'écoute de Stella. Même si tu reprends ta relation, Stella est toujours là pour te supporter sans jugement.** Se sortir d'une situation violente peut prendre du temps. Ne te blâme surtout pas si tu ne te sens pas capable ou si tu ne veux pas mettre fin à ta relation. Peu importe ce que tu décides, prends le temps de prendre soin de toi.

### **6.3 AVOIR UN PLAN D'ACTION**

Que tu veuilles ou non changer la situation, il peut être important et rassurant d'avoir un plan prêt. Stella peut t'aider à élaborer ton plan d'action. Même si tu n'es pas certaine de vouloir quitter la personne, voici de petites choses que tu peux faire pour te préparer au cas où une situation d'urgence se présente et que tu doives rapidement quitter les lieux:

- Tu peux t'ouvrir un compte en banque auquel tu es seule à avoir accès. Assure-toi de ne recevoir aucun relevé par la poste. Tu peux aussi demander à la banque de ne pas t'envoyer d'information promotionnelle.
- Cache assez d'argent pour prendre un taxi.
- Cache les coordonnées d'une maison d'hébergement ou de SOS Violence Conjugale. Tu peux toujours penser à où tu pourrais être hébergée et les appeler pour mieux connaître leurs services.

Si tu dois quitter rapidement et que tu peux le faire en toute sécurité, essaie de prendre l'argent pour le taxi, le numéro de téléphone de la ressource, ton cellulaire ou du change pour faire des appels (un appel coûte 50 sous), tous les papiers dont tu pourrais avoir besoin (identification, papiers des enfants) et des vêtements de rechange.

#### **→ SI TU ES LIMITÉE DANS TES DÉPLACEMENTS, PLUSIEURS MOMENTS PEUVENT ÊTRE DES OPPORTUNITÉS POUR QUITTER.**

- Quand tu es à une clinique médicale, tu peux informer le médecin ou l'infirmière.
- Tu peux essayer de quitter avec un client ou avec l'argent que tu as fait avec un client.
- Tu peux contacter Stella par courriel si tu ne peux pas téléphoner ou te déplacer librement.

#### **→ TA VIE EST EN DANGER?**

Fais ce que tu dois faire pour survivre : quitte et/ou appelle la police.

#### **→ APPELE LE 911**

Même si tu as des problèmes avec la police, c'est ta vie qui est la plus importante dans tout ça! Si tu as dû laisser tes enfants, ou quelqu'un d'autre en danger, appelle la police. Ils pourront aller les chercher. Si tu le désires, la police peut te raccompagner pour aller chercher tes choses.

#### **→ QUITTER SANS RIEN**

Dans certains cas, il se peut que tu n'aies pas le temps de te préparer. Si tu n'as nulle place où aller, tu peux te rendre à Stella ou à un autre organisme durant les

heures d'ouverture. Le soir et les fins de semaines, tu peux aller à l'urgence d'un hôpital ou à un organisme ouvert le soir (CACTUS est ouvert jusqu'à 4h du matin, le Centre de soir de Dopamine jusqu'à minuit). Si tu es loin de tout et en danger, demande de l'aide à n'importe qui.

#### **→ SI TU DOIS TROUVER UN ENDROIT SÉCURITAIRE OÙ RESTER**

Tu peux appeler chez Stella pendant les heures d'ouverture, SOS Violence Conjugale ou parler à la travailleuse sociale de l'urgence. Certains hébergements acceptent les personnes qui consomment, qui ont des problèmes de santé mentale, qui font du travail du sexe ou qui sont trans. Quelqu'un de Stella peut t'aider à trouver un lieu qui te convient.

#### **→ TU AS ÉTÉ ATTAQUÉE**

Ta priorité absolue devrait être ta santé et ta sécurité. Si tu as été attaquée, rends-toi à l'hôpital le plus tôt possible. En cas d'urgence, n'hésite pas à appeler le 911; la police ou les ambulanciers te conduiront à l'hôpital.

#### **→ TU AS ÉTÉ AGRESSÉE SEXUELLEMENT**

Informe-toi sur le traitement de prévention du VIH prophylactique qui doit être pris dans les 72 heures après l'incident; plus vite, plus il est efficace. Souviens-toi de passer les tests de dépistages des ITSS le plus tôt possible. N'aie pas peur de poser des questions!

***Il est important de ne pas rester seule avec ce que tu vis, n'hésites pas à nous appeler si tu as besoin d'en parler ou si tu veux qu'on te visite.***

#### **→ ET LE APRÈS?**

Vivre de la violence ou avoir vécu de la violence n'est pas sans conséquence. Tu as le droit à du soutien pour limiter les impacts que cela peut avoir sur ton bien-être, ton travail et ta vie en général. Stella peut t'offrir du soutien à long terme et aussi t'aider à trouver un psychothérapeute, un psychologue ou d'autres professionnels spécialisés.

Stella peut aussi t'appuyer dans tes démarches pour des soins médicaux, des ressources en hébergement, ou pour la compensation offertes aux victimes d'actes criminels. Si tu désires porter plainte, nous pouvons aussi t'accompagner pour s'assurer que tu sois accueillie de façon respectueuse et attentive.

À plus long terme, nous pouvons t'aider à te trouver un logement, du dépannage alimentaire et à te retrouver un travail. Nous pouvons aussi t'accompagner tout au long de tes démarches avec le système de justice.

## 6.4 PORTER PLAINTE LORSQU'ON EST TRAVAILLEUSE DU SEXE

De plus en plus de travailleuses du sexe portent plainte lorsque victimes d'agression sexuelle et physique. Au cours des dernières années, plusieurs agresseurs en série de travailleuses du sexe ont été trouvés coupables. Les policiers, les avocats et les juges reconnaissent de plus en plus que la violence ne fait pas partie de notre job.

Il est important de dire toute la vérité dès que tu rapportes une agression aux enquêteurs. Si tu es travailleuse du sexe et/ou si tu étais gelée au moment de l'agression, dis-le. Si tu caches cette information, tu risques de perdre ta crédibilité à d'autres étapes de l'enquête. **Si l'agression s'est produite dans le cadre de ton travail, n'aie pas peur de le dire et n'hésite pas à spécifier que ce n'est pas parce que tu es travailleuse du sexe qu'être violée ou agressée est normal ou «fait partie de la job».**

### → AGRESSION SEXUELLE

**Suite à une agression sexuelle et avant de te rendre à l'hôpital, il est important de résister au désir de se laver car cela permet de préserver plus de preuves de l'agression.** Même si tu n'est pas certaine de porter plainte, te rendre rapidement à l'hôpital pour constituer une «trousse médicolégale» pourra t'aider dans l'éventualité où tu décides de porter plainte. Cette trousse comporte, entre autres, le rapport du médecin que tu rencontreras. Les actes médicaux nécessaires à la constitution de la trousse médicolégale doivent se faire dans un maximum de cinq jours après l'agression. On t'offrira aussi de faire un dépistage des ITSS et la pilule du lendemain.

Si le délai de cinq jours pour l'examen médicolégale est écoulé, tu peux tout de même te rendre à l'hôpital et y subir la «trousse medicosociale». Cette trousse ne constitue pas en les mêmes actes médicaux, mais elle peut aussi servir de preuves d'une agression si un jour tu décides de porter plainte.

### → AGRESSION PHYSIQUE ET CONSULTATION D'UN MÉDECIN

Si tu es victime d'une agression physique et que tu n'es pas certaine de vouloir porter plainte, va voir un médecin. De cette manière, il y aura des preuves documentées de ce qui t'est arrivé. Prends des photos de tes blessures avec un appareil photo, un téléphone cellulaire ou un appareil jetable devant le médecin pour qu'il soit témoin et y fasse référence dans le dossier médical. Tu peux fournir des doubles des photos à la police. Si jamais tu décides de porter plainte, tout cela pourra t'aider.

### → GARDER DES PREUVES AUTRES QUE MÉDICALES

Si tu peux, gardes des preuves. Ces preuves peuvent être des objets appartenant à l'agresseur ou des objets qu'il a touchés, ses coordonnées, la description de sa voiture, un kleenex dans lequel il a éjaculé, tes sous-vêtements. Essaie de ne

pas les manipuler et de ne pas les toucher. Écrire et conserver un récit de ce qui s'est produit peut aussi t'être utile.

### → IL N'EST JAMAIS TROP TARD POUR PORTER PLAINTE

**Il n'y a pas de date limite pour porter plainte et pour entamer des poursuites suite à une agression sexuelle. C'est pour cette raison qu'on recommande de constituer une trousse médicolégale ou medicosociale.**

Plus d'une fois, des années après une agression, des travailleuses du sexe ont porté plainte lorsqu'elles ont eu connaissance que leur agresseur avait agressé d'autres femmes et que ces dernières le poursuivaient. Ainsi, elles ont pu se joindre à la poursuite.

Même si tu portes plainte à la police, il n'y a pas toujours assez de preuves pour que la police porte des accusations contre l'agresseur. Cela ne veut pas dire que le procureur de la Couronne ou la police ne te croit pas. Cela veut seulement dire qu'il n'y a pas assez de preuves pour continuer les procédures. Cependant, tout n'est pas perdu. Le présumé agresseur et la description des événements demeurent dans les dossiers de la police. Parfois, des agresseurs ont été poursuivis des années après qu'une travailleuse du sexe est portée plainte car suffisamment de preuves se sont accumulées. Parfois, seul le fait d'ouvrir un dossier peut faire prendre conscience à un agresseur qu'il est connu de la police et ainsi, peut être le prévenir d'agresser à nouveau ou de te contacter. Si un agresseur essaie de te contacter ou de t'agresser à nouveau, il est plus facile pour la police de réagir rapidement s'ils ont déjà un dossier à son sujet.

## 6.5 TES DROITS EN TANT QUE VICTIME D'ACTE CRIMINEL

**Toute victime d'un crime a le droit d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. Tu as ces droits peu importe le type de travail du sexe que tu fais.** Tu n'as pas besoin de porter plainte à la police pour avoir droit à une indemnisation. Cependant, tu devras fournir des preuves de l'agression telle la trousse médicolégale.

### → INDEMNISATION POUR LES VICTIMES D'ACTE CRIMINEL

Si tu as été blessée physiquement ou psychologiquement lors d'un crime, tu as droit à une compensation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Cette indemnisation provient de l'État québécois via la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (l'IVAC). Plusieurs actes criminels peuvent donner lieu à une indemnisation : les voies de faits, l'agression sexuelle, la séquestration, l'enlèvement, etc.. L'indemnisation permet



aux victimes de recourir à du soutien médical et psychologique. Dans certains cas, un dédommagement financier peut aussi être accordé. On ne peut te refuser cette compensation sous prétexte que tu es travailleuse du sexe.

Pour faire une demande d'indemnisation, tu dois d'abord remplir un formulaire. La demande d'indemnisation doit être présentée dans l'année qui suit le crime. Stella peut t'aider dans tout le processus. Tu peux te procurer un formulaire chez Stella ou dans un des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

## **6.6 TÉMOIGNER COMME VICTIME DE VIOLENCE**

Un témoignage est le fait de raconter devant la cour ce que tu as vu, entendu, ou ce qui t'est arrivé en lien avec le procès. Les personnes appelées à témoigner en cour se font envoyer une assignation à comparaître avec les détails concernant la date, l'heure, et le lieu où elles ont l'obligation de comparaître en cour. ***Si tu reçois une «assignation à comparaître» et que tu ne te présentes pas au moment spécifié, un mandat d'arrestation peut être émis contre toi.***

### **→ POUR LES VICTIMES, AVANT LE PROCÈS**

Habituellement, un policier te rencontrera avant ton témoignage, pour t'expliquer le genre de questions auxquelles tu peux t'attendre de la part des avocats. Le procureur de la Couronne est l'avocat qui plaide ta cause. Il te rencontrera aussi avant le procès. Ne te gêne pas pour lui poser toutes les questions que tu désires, par exemple: quel genre de questions te sera posées en cour, si ton nom sera mentionné dans les médias, si tes amis peuvent être présents dans la salle d'audience, etc. Si tu sens que tu ne trouves pas réponse à tes questions, tu peux toujours demander à Stella de te mettre en contact avec un autre avocat. Le procureur de la Couronne révisera avec toi la déclaration que tu as faite à la police. Profite de ce moment pour te rafraîchir la mémoire sur les événements car tu seras questionnée.

Ne t'inquiète pas s'il y a des choses dont tu ne peux pas te rappeler. Tu n'as qu'à être honnête par rapport à ce dont tu te souviens.

Il se peut que l'agresseur soit libéré sous condition jusqu'au procès. Dans ce cas, il lui sera peut-être interdit de se présenter chez-toi ou de te contacter. Si l'agresseur ne respecte pas ces conditions, il peut être arrêté ou détenu jusqu'à son procès.

### **→ AU PALAIS DE JUSTICE**

Si l'accusé est en liberté pendant le procès, il se peut que tu le croises dans les corridors du palais de justice. La police est là pour s'assurer qu'il ne te fera aucun

mal. Si tu as peur, contacte le palais de justice et demande s'il y a un endroit sécuritaire où tu peux attendre jusqu'à ce que tu aies à témoigner.

Tu peux aussi demander à une bonne amie ou de la famille de t'accompagner en cour. Tu peux toujours demander à Stella de t'aider de t'accompagner.

En général, les procès sont ouverts au public. Cela veut dire qu'il n'y a rien qui empêche les gens de parler de ce qui s'est dit en cour, incluant ce que tu as dit et ce qui a été dit à ton sujet. Les médias peuvent aussi publier de l'information te concernant.

Si tu ne veux pas que ton identité soit publiée, parles-en au procureur de la Couronne. Dans presque tous les cas, le juge accordera une restriction sur la publication des noms des victimes dans les cas d'agressions sexuelles. Tu peux aussi demander au procureur de la Couronne de faire une demande d'interdiction de publication. Ceci interdit aux médias de publier le nom des victimes ainsi que tout ce qui a été rapporté dit en cour.

Si tu as peur de te présenter devant un public en salle d'audience, avise-en le procureur de la Couronne et peut-être pourra-t-il demander que la salle d'audience soit fermée au public durant ton témoignage. Par contre, cette mesure est plutôt rare. Si tu as peur de devoir te présenter devant l'accusé, le procureur de la Couronne pourra peut-être avoir accès à un paravent pour te cacher. Si tu as un handicap physique ou mental, dit le aussi au procureur de la Couronne puisque ceci augmente tes chances de ne pas être vue.

Tu n'as pas le droit de discuter de ton témoignage avec d'autre témoin à moins que le juge ne te donne son accord. Dans certaine situation, par exemple si la victime a moins de 18 ans, il peut y avoir une interdiction de publication dans les médias. Si c'est le cas, le procès se déroule à huit clos (fermé au public) et tu en sera informée. Tu ne pourras pas entendre les autres témoignages jusqu'à ce que tu aies témoigné.

### **→ DANS LA SALLE D'AUDIENCE**

Si tu ressens le besoin d'assistance à la barre des témoins, demande au procureur de la Couronne ou au juge. Souviens-toi que si tu n'es pas sûre de bien comprendre les questions, tu peux toujours demander à l'avocat de répéter ou demander pour un(e) interprète.

### **→ LA PROCÉDURE**

Avant que tu sois appelée à témoigner, le greffier te fera prêter serment de dire la vérité. Tu devras alors donner ton nom et ton adresse. Tu peux demander à ne pas dire ton adresse à voix haute, mais dans ce cas, tu devras l'écrire.

### → TROIS ÉTAPES DU TÉMOIGNAGE:

**1. L'interrogatoire** où la Couronne pose des questions.

**2. Le contre-interrogatoire** où l'autre avocat peut te poser des questions qui pourraient porter à confusion ou tester ta fiabilité. Souviens-toi, ce n'est rien de personnel, cela peut te sembler être une attaque, mais essaie de rester calme. Le but est de te faire sentir inconfortable, de te faire douter. Tu es là pour raconter ce que tu as vu ou entendu; tu dois être honnête. Tu es là pour aider, alors essaie de ne pas te vexer, de ne pas t'emporter.

**3. Ré-interrogatoire:** si le juge le permet, la Couronne peut te poser d'autres questions.

À tout moment, le juge peut te poser une question. Dis toujours la vérité et si tu deviens confuse, ne t'inquiète pas, tu as le droit de te corriger, mais essaie de la faire dès que tu t'en rends compte.

### → CE QUI PEUT T'ÊTRE DEMANDÉ

- Tout ce qui est pertinent au procès;
- Une description détaillée des événements;
- Une description de qui tu es et ce que tu fais incluant le travail du sexe et tes habitudes de consommation;
- Des questions sur ton passé criminel.

### → CE QUI NE PEUT HABITUELLEMENT PAS T'ÊTRE DEMANDÉ

- Des questions sur ta vie sexuelle privée, non liée à ton travail même si elle implique l'accusé.
- Des questions sur tes dossiers médicaux ou psychologiques à moins que le juge en donne la permission.
- Des questions sur des crimes non reliés pour lesquels tu as été trouvée non coupable, ou des crimes pour lesquels aucune accusation n'a encore été portée.

**Souviens-toi, si le juge te dit que tu dois répondre à une question, tu dois le faire en toute honnêteté. Si on te demande une question à laquelle tu n'es pas obligée de répondre, le juge ou le procureur de la Couronne interviendra.**

Selon l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 5 (2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, tu ne peux pas t'incriminer en témoignant pour un autre crime à moins de faire un faux témoignage en mentant. Rappelle-toi, tu ne peux pas refuser de répondre à une question lors d'un procès. Ton avocat interviendra si tu te fais poser une question illégale ou qui n'est pas pertinente au procès.

### → DOSSIERS MÉDICAUX, PSYCHOLOGIQUES OU PERSONNELS

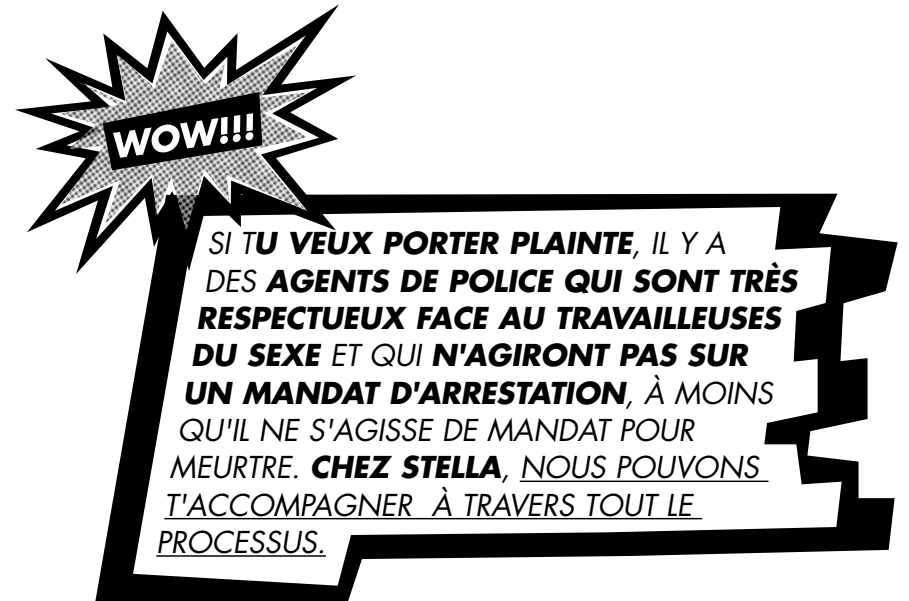
En général, un agresseur et ses avocats ne sont pas autorisés à accéder aux dossiers personnels d'un témoin, qu'ils s'agissent de dossiers médicaux ou psychologiques, de journaux intimes, ou des dossiers de centres de soutien pour les victimes d'agression sexuelle. Dans de rares cas seulement, avec la permission d'un juge, il est possible que la défense puisse réviser ces dossiers.

### → AVANT DE QUITTER LE PALAIS DE JUSTICE

Rends-toi au service des finances du Palais de justice ou au service d'Indemnisation des témoins. Tu auras un remboursement pour certaines dépenses et le temps passé en cour. Conserve tes reçus pour l'hôtel, le transport ou l'essence si tu as à te déplacer et vérifie avec le procureur de la Couronne ou un employé du palais de justice quelles sont les dépenses que tu peux te faire rembourser.

Garde une attitude positive quant aux résultats du procès. Au Canada, une personne peut être trouvée coupable d'une agression sexuelle en s'appuyant uniquement sur le témoignage de la victime. Tout de même, ton témoignage n'est qu'une pièce du casse-tête; alors ne t'inquiète pas si tu trouves que «ça n'a pas très bien été». Tu fais ta part en restant ouverte et honnête.

**Pour plus d'information sur tes droits en tant que témoin et sur le système de justice criminelle, si tu as besoin d'information juridique ou si tu veux qu'une personne t'accompagne à la Cour, demande à Stella.**



**MODÈLE DE DÉCLARATION QUE TU PEUX  
DIRE OU DONNER EN VERSION ÉCRITE  
LORSQUE LA POLICE T'INTERPELLE (DE LA  
PIVOT LEGAL SOCIETY)**

**SI JE SUIS EN ÉTAT D'ARRESTATION, SVP DITES-LE MOI**

**SI JE SUIS LIBRE DE PARTIR, SVP, DITES-LE MOI ET SI JE NE  
SUIS PAS LIBRE DE PARTIR, SVP, DONNEZ-MOI EN LA RAISON.**

**JE SOUHAITE EXERCER TOUS MES DROITS, TEL MON DROIT DE **GA RDER LE SILENCE** ET MON DROIT DE **COMMUNIQUER AVEC  
UN AVOCAT AVANT** DE VOUS PARLER. JE NE CONSENS **PAS À UNE FOUILLE SUR MA PERSONNE.** JE DÉSIRE ÊTRE RELÂCHÉE DÈS  
MAINTENANT. SVP, NE ME POSEZ AUCUNE QUESTION CAR JE NE SOUH AITE PAS VOUS PARLER AVANT DE CONSULTER UN AVOCAT.**

**MERCI DE RESPECTER MES DROITS**

# RESSOURCES

## POUR DE L'AIDE

### **Stella**

Travailleuses du sexe  
514 285 8889  
stellalialiaison@videotron.ca

### **Rézo**

Travailleurs du sexe  
514 222 2222

### **Action Santé Sexuelle Transexuelles et Travesti-es du Québec**

514 847 8850

### **Cactus Montréal**

Matériel injection sécuritaire  
514 847 0067

### **Centre des travailleurs immigrants**

514 342 2111

## RESSOURCES JURIDIQUES

### **Barreau de Montréal**

Consultation d'une demi-heure avec un avocat pour 30.00\$  
514 954 3400

### **Centre communautaire juridique de Montréal**

Aide juridique en droit criminel:  
514.842.2233 ou 1-800-842-2213  
Aide juridique en droit de l'immigration:  
514 849 3671

### **Centre des femmes de Montréal,**

Consultation gratuite d'une demi-heure avec un avocat  
514 842 4780

### **Clinique droits devants**

Droit pour les personnes dans la rue  
514 603 0265

### **Inform'elle**

Service d'information gratuit par téléphone en droit de la famille  
450 443 8221

## RESSOURCES EN VIOLENCE

### **CAVAC**

514 277-9860  
www.cavac.qc.ca

### **IVAC**

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
514 906 3019  
ivac@csst.qc.ca

### **S.O.S. Violence Conjugale**

514 873 9010.

## AUTRES PUBLICATIONS DE STELLA

Les publications de Stella sont disponibles à notre local et, pour la plupart, sur notre site Internet.

### **Bulletin Mensuel Stellaire**

Conseils santé et sécurité, Liste des mauvais clients et des agresseurs, Calendrier stellaires et plus!

### **ConStellation Conditions de travail**

Conditions de travail sécuritaires, sanitaires et justes

### **Guide Client**

Pour les clienes et clients des travailleuses du sexe

### **Stella Plus Forte**

Violence et droits en tant que victime

### **Guide XXX**

Travailler en sécurité et en santé

Et plusieurs autres!!!

**GUIDE DROITS**

**GUIDE DROITS** **GUIDE**  
**- DROITS**

